**B. REQUÊTE EN PROROGATION DU DÉLAI POUR**

**INTERJETER UN APPEL**

**[90:B:1]**

**Avis de requête**

[*no du dossier de la cour*]

COUR SUPRÊME DU CANADA

[*Intitulé complet rédigé selon les modèles*

*fournis* *à la section 90:A*]

AVIS DE REQUÊTE

VOUS ÊTES AVISÉ par les présentes que le requérant [*ou la mention appropriée*] s'adressera à la Cour suprême du Canada à [*heure*], le [*date*], en vertu du paragraphe 40(2) [abr. & rempl. L.R.C. (1985), chap. 34 (3e suppl.), art. 3] de la *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. (1985), chap. S-26, pour obtenir une ordonnance prorogeant le délai de présentation de la demande d'autorisation d'appel, afin que la demande d'autorisation puisse être entendue le [*date*], ou toute autre ordonnance que la Cour peut juger appropriée.

VOUS ÊTES DE PLUS AVISÉ que seront invoqués à l'appui de cette requête :

1. l'affidavit de [*nom*] fait le [*date*] et les pièces à l'appui de cet affidavit;

2. le consentement des intimés daté du [*date*];

3. le consentement de l'intervenant daté du [*date*],

et tout autre document autorisé que le procureur jugera utile.

VOUS ÊTES DE PLUS AVISÉ que ladite requête se fonde sur les motifs suivants :

1. Parmi les dates qui étaient réservées pour l'audition des demandes d'autorisation et qui convenaient aux différentes parties à la présente affaire, la plus rapprochée était celle du [*date*].

2. La date du [*date*] excède de ... jours le délai de prescription de 90 jours prévu au paragraphe 40(2) [abr. & rempl. L.R.C. (1985), chap. 34 (3e suppl.), art. 3] de la *Loi sur la Cour suprême* pour les demandes d'autorisation.

3. Le paragraphe 40(4) [abr. & rempl. L.R.C. (1985), chap. 34 (3e suppl.), art. 3] de la *Loi sur la Cour suprême* confère à cette Cour la compétence de proroger le délai de présentation de la demande d'autorisation.

4. Les intimés et l'intervenant ont consenti par procureurs à ce que la demande d'autorisation soit présentée le [*date*].

Fait à ..., province de ..., le [*date*].

[*nom, adresse et numéro de téléphone des procureurs*]

procureurs du requérant

DESTINATAIRES : LE REGISTRAIRE DE LA PRÉSENTE COUR

ET [*nom et adresse des procureurs*]

procureurs des intimés

ET [*nom et adresse des procureurs*]

procureurs de l'intervenant

AVIS À L'INTIMÉ DANS UNE REQUÊTE PRÉSENTÉE À LA COUR : L'intimé peut signifier et déposer une réponse à la présente requête au plus tard sept jours francs avant la date de l'audience.